

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 juin 2022

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin à 19 h 30, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 17 juin 2022

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 18 Pour : 18

Absents (titulaires) : 15 Contre : 0

Représentés (suppléants) : 1 Abstention : 0

Votants : 18

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :**Titulaires présents :**

M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. LEFRANC, Mme LOISEAU, M. MARCHAL,
Mme MARY, Mme PIERRE, Mme REGARD, M. RIVAILLER, M. VERLAGUET.

Titulaires excusés :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, Mme PLANSON, Mme RIBOULOT.

Suppléants excusés :

M. PLATEAUX.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :**Titulaires présents :**

M. BAILLEUL, Mme BINIEC, Mme GABRIEL, M. GIRARDIN, M. HAY, Mme MARICOT,
Mme OLIVIER.

Titulaires excusés :

M. EUGENE, M. LAHOUATI, M. MOÏSE.

Suppléants présents :

M. MANGIN.

Suppléants excusés :

M. LOGEROT, M. TROUBLÉ.

Secrétaire de séance :

M. RIVAILLER

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 par le PETR - UCCSA.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Délibération :

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 3 mai 2022,

Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 du budget du PETR - UCCSA et de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n - 1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- d'amortir en mode prorata temporis :

- les biens suivants acquis selon les durées d'amortissement indiquées ci-dessous :
- les subventions pour la durée du bien subventionné

DUREES D'AMORTISSEMENTS

Articles		Durée
20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de réalisation	5 ans
	Evaluation externe	3 ans
2051	Concessions licences, logiciels	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	5 ans
2152	Installations de voirie (panneaux)	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie	5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques sauf Echafaudage	5 ans 2 ans
2181	Installations générales, agencements sauf - stores	10 ans 2 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	2 ans
2184	Mobilier	7 ans
2188	Autres sauf : - appareil photo - vidéoprojecteur - congélateur, réfrigérateur, lave-vaisselle (hébergement) - rideaux chambres (hébergement) - défibrillateur - vitrine extérieure	7 ans 2 ans 2 ans 5 ans 5 ans 2 ans 2 ans

Et autorise le Président à toutes les pièces nécessaires

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON

PETR - UCCSA

UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

DU SUD DE L' AISNE

ferme du ru chailly

02650 FOSSOY

Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 juin 2022

**OBJET : ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)
DU SUD DE L' AISNE : LANCEMENT D' UN MAPA**

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin à 19 h 30, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 17 juin 2022

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 18

Pour : 18

Absents (titulaires) : 15

Contre : 0

Représentés (suppléants) : 1

Abstention : 0

Votants : 18

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. LEFRANC, Mme LOISEAU, M. MARCHAL, Mme MARY, Mme PIERRE, Mme REGARD, M. RIVAILLER, M. VERLAGUET.

Titulaires excusés :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, Mme PLANSON, Mme RIBOULOT.

Suppléants excusés :

M. PLATEAUX.

Communauté d' Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

M. BAILLEUL, Mme BINIEC, Mme GABRIEL, M. GIRARDIN, M. HAY, Mme MARICOT, Mme OLIVIER.

Titulaires excusés :

M. EUGENE, M. LAHOUATI, M. MOÏSE.

Suppléants présents :

M. MANGIN.

Suppléants excusés :

M. LOGEROT, M. TROUBLÉ.

Secrétaire de séance :

M. RIVAILLER

**OBJET : ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)
DU SUD DE L' AISNE : LANCEMENT D'UN MAPA**

Vu le code de la commande publique, article L2123-1 et suivants et R2123-1 et suivants,

Vu l'article R229-53 du Code de l'Environnement qui précise que « la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation »,

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 12 avril 2018 de lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 27 juin 2019 validant les modalités de concertation complémentaires et autorisant la publication de la déclaration d'intention,

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 19 décembre 2019 validant le diagnostic énergétique du Sud de l'Aisne,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- de lancer un marché public à procédure adaptée (MAPA) pour les besoins suivants concernant l'élaboration du Plan Climat – Air – Énergie Territorial (PCAET) du Sud de l'Aisne :
 - participer à la définition de la stratégie, du plan d'actions et du dispositif de suivi et d'évaluation,
 - réalisation du rapport.

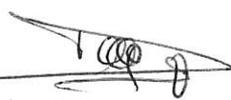
- de régler toutes les dépenses afférentes à ce marché,

Et autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration de ce PCAET.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON


PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 juin 2022

OBJET : FESTIVAL DE MUSIQUE EN OMOIS

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin à 19 h 30, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA,
Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement
convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 17 juin 2022

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 18 Pour : 18

Absents (titulaires) : 15 Contre : 0

Représentés (suppléants) : 1 Abstention : 0

Votants : 18

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. LEFRANC, Mme LOISEAU, M. MARCHAL,
Mme MARY, Mme PIERRE, Mme REGARD, M. RIVAILLER, M. VERLAGUET.

Titulaires excusés :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, Mme PLANSON, Mme RIBOULOT.

Suppléants excusés :

M. PLATEAUX.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

M. BAILLEUL, Mme BINIEC, Mme GABRIEL, M. GIRARDIN, M. HAY, Mme MARICOT,
Mme OLIVIER.

Titulaires excusés :

M. EUGENE, M. LAHOUATI, M. MOÏSE.

Suppléants présents :

M. MANGIN.

Suppléants excusés :

M. LOGEROT, M. TROUBLÉ.

Secrétaire de séance :

M. RIVAILLER

OBJET : FESTIVAL DE MUSIQUE EN OMOIS

Le Festival « Musique en Omois » apporte un rayonnement culturel sur le Sud de l'Aisne et propose des soirées estivales festives à ses habitants. Son organisation est un travail collectif qui développe les relations et la coopération entre les différentes collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, article L2123-1 et suivants,

Vu la possibilité d'être accompagné par un consultant pour la bonne mise en œuvre du marché,

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- d'organiser le Festival de Musique en Omois
- d'autoriser le lancement d'un MAPA pour confier l'organisation du festival
- d'autoriser l'accompagnement d'une d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- de confier au prestataire la vente d'objets promotionnels
- de recruter des artistes et/ou des techniciens du spectacle vivant par le biais d'un contrat avec le GUSO qui précisera le montant de la rémunération pour chaque prestation,
- de régler aux différents organismes, les cotisations et contributions sociales par l'intermédiaire du GUSO,
- de créer deux emplois de vacataire afin d'aider à la logistique durant les concerts

Leurs missions consisteront :

- assurer les bonnes conditions d'accueil, de réception et de logistique selon les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires, ce qui comprend :
 - aider à l'installation et au rangement des loges
 - aider à l'installation et à la désinstallation du matériel et des marchandises
 - faciliter l'accueil et la réception des groupes musicaux et des intervenants techniques
 - préparer, disposer et assembler des produits, des plats simples chauds ou froids
 - disposer et débarrasser la table
 - entretenir et nettoyer le matériel de restauration, équipement et local
 - effectuer diverses courses nécessaires à la production (aller chercher la commande du traiteur, un artiste à la gare...)
 - administratif : gérer les signatures des contrats de travail des artistes et des techniciens non effectués au préalable, recueil des droits sacem...
 - superviser et surveiller le point billetterie pendant toute la durée de son ouverture
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges,
 - de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale,
 - de régler toutes les factures afférentes à l'organisation du festival
 - de solliciter les subventions auprès des différents partenaires

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 88 80 Fax 03 23 71 53 53

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 juin 2022

OBJET : LOCATION DES BUREAUX A LA FERME DU RU CHAILLY

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin à 19 h 30, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 17 juin 2022

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 18 Pour : 18

Absents (titulaires) : 15 Contre : 0

Représentés (suppléants) : 1 Abstention : 0

Votants : 18

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. LEFRANC, Mme LOISEAU, M. MARCHAL,
Mme MARY, Mme PIERRE, Mme REGARD, M. RIVAILLER, M. VERLAGUET.

Titulaires excusés :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, Mme PLANSON, Mme RIBOULOT.

Suppléants excusés :

M. PLATEAUX.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

M. BAILLEUL, Mme BINIEC, Mme GABRIEL, M. GIRARDIN, M. HAY, Mme MARICOT,
Mme OLIVIER.

Titulaires excusés :

M. EUGENE, M. LAHOUATI, M. MOÏSE.

Suppléants présents :

M. MANGIN.

Suppléants excusés :

M. LOGEROT, M. TROUBLÉ.

Secrétaire de séance :

M. RIVAILLER

OBJET : LOCATION DES BUREAUX A LA FERME DU RU CHAILLY

Annexe 3 - Contrat d'occupation N BIO-SOLUTIONS

Vu l'opportunité de louer des locaux à la ferme du ru Chailly,

Vu la demande de monsieur GUT Emmanuel gérant et madame FONTE Isabelle co-gérante de la SARL N BIO-SOLUTIONS,

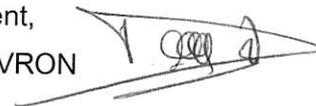
Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- de louer les bureaux à monsieur GUT et madame FONTE, gérants de la société N BIO-SOLUTIONS pour exercer leur activité professionnelle
- de fixer le montant de la location à 750 € TTC par mois pour une occupation à compter du 1^{er} juillet 2022,
- de demander un mois de caution,

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,
Olivier DEVRON



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 juin 2022

OBJET : SCOT : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin à 19 h 30, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 17 juin 2022

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 18 Pour : 18

Absents (titulaires) : 15 Contre : 0

Représentés (suppléants) : 1 Abstention : 0

Votants : 18

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. LEFRANC, Mme LOISEAU, M. MARCHAL, Mme MARY, Mme PIERRE, Mme REGARD, M. RIVAILLER, M. VERLAGUET.

Titulaires excusés :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, Mme PLANSON, Mme RIBOULOT.

Suppléants excusés :

M. PLATEAUX.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

M. BAILLEUL, Mme BINIEC, Mme GABRIEL, M. GIRARDIN, M. HAY, Mme MARICOT, Mme OLIVIER.

Titulaires excusés :

M. EUGENE, M. LAHOUATI, M. MOÏSE.

Suppléants présents :

M. MANGIN.

Suppléants excusés :

M. LOGEROT, M. TROUBLÉ.

Secrétaire de séance :

M. RIVAILLER

OBJET : SCOT : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Annexe 4 bis : Pays de l'Ourcq convention de mise à disposition 2023

Vu l'approbation du SCoT lors du comité syndical du 18 juin 2015, rendu exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu la nécessité d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et l'évolution de leurs documents d'urbanisme afin de faciliter la mise en compatibilité avec le SCoT,

Vu l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que la mise à disposition est la position du fonctionnaire « qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir »,

Vu la possibilité de mutualiser un poste avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu la convention de mise à disposition d'un an à compter du 1^{er} décembre 2018 et renouvelé jusqu'au 30 novembre 2022,

Vu la possibilité d'engager une nouvelle convention de mise à disposition,

Vu les missions confiées :

- assurer la mise en œuvre, le suivi, l'animation et l'évaluation du SCoT
- préparer, mettre en œuvre et suivre la révision du SCoT
- collaborer sur les missions complémentaires au SCoT tel que le Plan Climat Air Energie Territorial, élaboration et suivi du SRADDET,
- organiser et animer une concertation globale et transversale avec les élus, les partenaires publics et privés, la société civile,
- répondre aux appels à projets dont pourrait bénéficier le territoire et accompagner leur mise en œuvre,
- administrer le SIG et sa base de données en tant qu'outil de production de documents, de communication et d'aide à la décision pour la mise en œuvre du SCoT,
- assurer une veille sur la réglementation des SCoT, les documents d'urbanisme, les techniques du développement durable adaptées aux collectivités, les schémas et dispositifs territoriaux,
- assurer le suivi budgétaire et la mobilisation de financements extérieurs

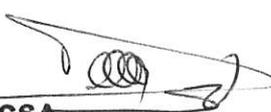
Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte :

- de renouveler la convention de mise à disposition d'un personnel titulaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq pour une durée d'un an du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023 afin d'assumer la fonction de chargé de mission d'aménagement durable du PETR - UCCSA

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,
Olivier DEVRON


PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53

CONTRAT D'OCCUPATION



Entre les soussignés,

PETR - UCCSA situé Ferme du ru Chailly, 02650 FOSSOY, représenté par Olivier DEVRON, son Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

désigné ci-après "le propriétaire", d'une part,

Et

Monsieur GUT Emmanuel, né le 31 mai 1968 à Compiègne (60) et **Madame FONTE Isabelle** née le 30 novembre 1970 à Château-Thierry (02), co-gérants de la société N BIO-SOLUTIONS immatriculé au RCS 810 899 176 et demeurant 14 route de Courboin, 02400 BLESME

désignés ci-après « les preneurs », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le PETR - UCCSA loue, aux conditions ci-dessous énoncées, à Monsieur GUT Emmanuel et Madame FONTE Isabelle, qui acceptent, les locaux ci-après désignés.

Article 1 : Désignation et destination des locaux.

Adresse : Ferme du ru Chailly - 02650 FOSSOY

- Bureaux au 1^{er} étage : 7 pièces (170 m²)

- Equipements communs :

- accès par un escalier extérieur desservant également les locaux « hébergement locatifs » (propriétés du PETR – UCCSA)
- accès au parking extérieur

Les preneurs déclarent avoir visité les lieux et constaté que les éléments ci-dessus désignés existent comme tels.

Ils déclarent également que les bureaux seront utilisés exclusivement pour les activités professionnelles de la société N BIO-SOLUTIONS.

Pour bien les connaître, les preneurs s'engagent à prendre les locaux en l'état.

Article 2 : Durée

La présente occupation est prévue pour une durée de 6 ans du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2028.

Article 3 : Indemnité d'occupation

L'indemnité d'occupation est fixée à 9 000 € (neuf mille euros), payable par fraction mensuelle de 750 € d'avance au domicile du propriétaire, ou de son mandataire, et pour la première fois le 1^{er} juillet 2022 après réception du titre de recettes.

Cette indemnité tient compte des contraintes liées aux locaux et à leurs conditions d'utilisation.

Les charges inhérentes (eau, électricité, ménage, assurances...) incombent aux preneurs qui souscriront les contrats nécessaires.

Article 4 : Révision de l'indemnité d'occupation

Le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

La moyenne à prendre en compte lors de chaque révision sera celle du même trimestre de chaque année.

L'indice de référence est celui du 1^{er} trimestre compte tenu de la date anniversaire du bail soit le 1^{er} juillet.

Article 5 : Dépôt de garantie

Les preneurs sont tenus de verser un dépôt de garantie dont la somme correspond à un mois de loyer soit 750 €.

Ce dépôt de garantie sera restitué aux preneurs, dans un délai maximum de deux mois à compter de la remise des clés, déduction faite des éventuels impayés ou des coûts de remise en état.

Article 6 : Etat des lieux et travaux

Sauf stipulation contraire, le propriétaire délivrera les locaux en bon état d'usage et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties est joint au contrat.

Les preneurs prennent à leur charge l'entretien courant des bureaux, ainsi que l'ensemble des réparations locatives.

Les preneurs ne pourront procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des lieux sans l'accord express du propriétaire.

Les preneurs subiront tous travaux d'entretien ou d'amélioration dans les lieux occupés et dans les autres parties de l'immeuble.

Le propriétaire maintiendra les locaux en état et y fera les réparations autres que locatives.

Ils laisseront le propriétaire ou son mandataire visiter les lieux occupés chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble.

Ils aviseront le propriétaire, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux occupés et justifiant de réparations à la charge du propriétaire. A défaut, ils ne pourront réclamer aucune indemnité pour le préjudice résultant pour eux de la prolongation du dommage au-delà de la date où ils en ont avisé le propriétaire.

Article 7 : Jouissance des lieux

Les preneurs useront paisiblement des locaux occupés suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat, et répondront des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont ils ont la jouissance exclusive.

Ils s'assureront contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature et plus généralement contre tous les risques dont ils doivent répondre en leurs qualité de preneurs.

Ils en justifieront à leur entrée dans les lieux puis en chaque début d'année civil.

Les preneurs ne pourront exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol et dégradations dans les lieux occupés.

En cas de mise en vente de l'immeuble ou des locaux, les preneurs laisseront visiter les lieux occupés deux jours ouvrables par semaine, qui leurs seront précisés par le propriétaire et pendant deux heures par jour.

Ils devront, également, les mêmes jours et heures, laisser visiter les lieux en cas de cessation du contrat pendant les trois mois qui précéderont son échéance.

Toute cession du présent contrat et toute sous-occupation totale ou partielle, sont rigoureusement interdites.

Article 8 : Congés

Le présent contrat pourra être résilié par les preneurs à la fin du contrat ou à tout moment, en respectant un délai de préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire peut donner congé avant la fin du bail. Ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux. Lorsqu'il donne congé aux preneurs pour reprendre le logement, le propriétaire justifie du caractère réel et sérieux de sa décision de reprise. Le délai de préavis applicable est de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. et sous réserve des dispositions de l'article 15-III de la loi du 6 juillet 1989.

Article 9 : Conditions résolutoires

A défaut, soit de paiement aux termes convenus de tout ou partie de l'indemnité d'occupation, soit de souscription d'assurance par les preneurs, le présent contrat sera résilié de plein droit, conformément aux dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, et en cas de défaut d'assurance, des deux alinéas de l'article 7g de la loi précitée.

Cette résiliation prendra effet un mois après un commandement demeuré infructueux en cas de défaut d'assurance et deux mois après en cas de défaut de paiement.

Fait à Fossoy, en deux originaux,
Le 28 juin 2022

Les preneurs, (1)
Monsieur GUT et Madame FONTE

Le propriétaire, (1)
Olivier DEVRON

(1) mentionner en toutes lettres « lu et approuvé »



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La communauté de communes du Pays de l'Ourcq, dont le siège est 2 avenue Louis Delahaye à Ocquerre (77440) représentée par son Président, Monsieur Pierre EELBODE, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du XXXX, ci-après désignée « le Pays de l'Ourcq »,

d'une part,

Et

Le PETR – UCCSA (Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne), dont le siège est Ferme du ru Chailly à Fossoy (02650) représenté par son Président, Monsieur Olivier DEVRON, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date XXXX, ci-après désigné « le PETR - UCCSA »,

d'autre part,

Il a été exposé et conclu ce qui suit

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis rendu par la Commission Administrative Paritaire, en date du XXXX,

Vu le courrier de Monsieur Géry WAYMEL en date du XXXX,

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le Pays de l'Ourcq met Monsieur Géry WAYMEL, Attaché territorial, à disposition du PETR – UCCSA.

Cette mise à disposition est à temps incomplet de 17,5/35ème, l'intéressé conservant un volume horaire de 17,5 heures par semaine au sein du Pays de l'Ourcq.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Géry WAYMEL, attaché territorial, est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission aménagement durable auprès du PETR - UCCSA, conformément à la fiche de poste jointe en annexe.

S'agissant des missions exercées par l'intéressé au sein du Pays de l'Ourcq, elles feront l'objet d'une lettre de cadrage spécifique.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Géry WAYMEL est mis à disposition du PETR – UCCSA à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée d'un an, conformément à l'arrêté prononçant la mise à disposition. Cette mise à disposition est renouvelable mais ne peut excéder une durée totale de trois ans.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de Monsieur Géry WAYMEL, durant le temps de la mise à disposition, est organisé par le PETR - UCCSA, sous l'autorité de son Président et de sa Directrice Générale.

L'organisation de son temps de travail hebdomadaire se fait sur le cadencement suivant :

Semaine paire = trois jours à la CCPO et deux jours au PETR – UCCSA

CCPO : du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15

PETR – UCCSA : du jeudi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (vendredi 17h)

Semaine impaire = deux jours à la CCPO et trois jours au PETR – UCCSA

CCPO : du lundi au mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15

PETR – UCCSA : du mercredi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (vendredi 17h)

Pour des besoins de service exceptionnels, il peut être dérogé à ce planning, dans le cadre d'un échange de demi-journée ou de journée, sur lequel les deux collectivités s'accorderaient au préalable.

Le temps de travail hebdomadaire de Monsieur Géry WAYMEL pour les deux collectivités est celui des agents affectés au siège du Pays de l'Ourcq, à savoir 7 h 15 mn du lundi au jeudi et 7 h 10 mn le vendredi. Il donne droit à 7 jours de RTT.

Le Pays de l'Ourcq continue à gérer la situation administrative de Monsieur Géry WAYMEL (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, formation, allocation temporaire d'invalidité, discipline,...). Il prend toutes les décisions visées à l'article 57-3° au 11° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 après avis de l'organisme d'accueil. Il prend en outre les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie ordinaire ou accident de service dans les conditions définies à l'article 6-I du décret 2008-580 et en informe en amont le PETR - UCCSA afin de lui permettre d'adapter les besoins du service.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

5-1 : VERSEMENT

Le Pays de l'Ourcq verse à Monsieur Géry WAYMEL la rémunération correspondante à son grade d'origine (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement). En dehors des remboursements de frais éventuels de missions (déplacement, repas, hébergement ...), le PETR - UCCSA ne verse à l'intéressé aucun complément de rémunération.

L'intéressé continue à bénéficier du CNAS et des titres restaurants auxquels il peut prétendre par le Pays de l'Ourcq.

5-2 : REMBOURSEMENT

La mise à disposition étant conclue pour des missions relevant d'un établissement de coopération intercommunale dépassant le périmètre du Pays de l'Ourcq, le PETR – UCCSA rembourse trimestriellement 17,5/35 du coût réel du poste basé sur :

- la rémunération et les charges sociales versées,
- le reste à charge du Pays de l'Ourcq après remboursement de l'assurance dans le cas d'un Congé de Maladie Ordinaire, Congé Longue Maladie et Congé Longue Durée sur présentation de justificatifs,
- la médecine du travail,
- les charges relatives à un accident de service ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité (voir prise en

charge par l'assurance du Pays de l'Ourcq),

- la cotisation du contrat de droit statutaire, l'intéressé étant couvert pour les deux collectivités dans le cadre de ce contrat,
- l'adhésion au CNAS,
- les titres restaurants,

et tout autre frais relevant de l'agent (frais procédures auprès du Comité Médical...).

Ce remboursement s'élève à la somme annuelle de TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (35 437,32 €), soit la somme trimestrielle de HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (8 859,33 €).

L'agent sera couvert par l'assurance du PETR – UCCSA dans le cadre de l'exercice de ses missions pour le PETR - UCCSA (déplacements liés aux réunions et responsabilité civile).

Télétravail :

Par courrier du 24 mai 2022, le Pays de l'Ourcq autorise Monsieur Géry WAYMEL à exercer ses missions en télétravail pour le compte du PETR – UCCSA, selon le protocole établi.

Au 4^{ème} trimestre 2023, le PETR – UCCSA reversera au Pays de l'Ourcq, en complément de sa rémunération, 2,50 € par jour télétravaillé dans la limite de 110 €/an.

Il conviendra au Pays de l'Ourcq de reverser à Monsieur Géry WAYMEL, le montant versé par le PETR – UCCSA.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Un rapport annuel sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le responsable hiérarchique de Monsieur Géry WAYMEL auprès du PETR - UCCSA, au plus tard le 31 décembre 2022, et transmis au Pays de l'Ourcq qui établit l'évaluation professionnelle.

En cas de faute disciplinaire durant le temps de la mise à disposition, le Pays de l'Ourcq est saisi par le PETR - UCCSA qui lui adresse un rapport dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Géry WAYMEL peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du Pays de l'Ourcq ou du PETR - UCCSA avec un préavis d'un mois. En cas de faute disciplinaire, et selon accord entre le Pays de l'Ourcq et le PETR - UCCSA, il peut être renoncé à l'application du préavis,
- avant le terme prévu à l'article 3, en cas de départ de l'intéressé du Pays de l'Ourcq, et ce, dès la date de prise d'effet dudit départ,
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

La mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale sur des fonctions relevant du grade cesse de plein droit si celle-ci dispose d'un emploi vacant, une proposition de mutation ou de détachement doit alors être faite au fonctionnaire mis à disposition dans le délai maximum de trois ans avec possibilité d'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil en cas de détachement.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Géry WAYMEL ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Pays de l'Ourcq, il sera placé dans des fonctions relevant de son grade (catégorie A – Attaché territorial) en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou de leur partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, pour des raisons professionnelles et certains fonctionnaires handicapés.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Le Pays de l'Ourcq et le PETR - UCCSA s'entendent pour tenter une mesure de conciliation pour toute difficulté issue de la présente convention. Une solution doit être trouvée dans le mois de la réception du courrier adressé par la partie la plus diligente avant toute phase contentieuse.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

La présente convention est annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour Monsieur Géry WAYMEL.

Fait à Ocquerre, en trois exemplaires originaux, le XXXX

Pour le Pays de l'Ourcq

Pierre EELBODE, Président

Pour le PETR - UCCSA

Olivier DEVRON, Président

Pour notification, Géry WAYMEL